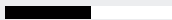




**soliswiss** 





Soliswiss

**soliswiss**



**4'000**

membres

*Coopérative*



**3'400**

demandes 2022



dans **130**

pays

**depuis 1958**  
**Pour les Suisses et**  
**les Suissesses**



**819**

Nouveaux membres  
2022



## Plus concrète

**soliswiss**



Solidarité (indemnité forfaitaire et fonds de secours)



Conseil



Services concrets



Offres exclusives et avantages

(p. ex. service de visas, déménagement international)



Informer, réseauter, échanger



**soliswiss**

---

# Planification successorale – assurances sociale





# Prévoyance vieillesse en Suisse

**soliswiss**

Sécurité et qualité de vie  
à la retraite

**AVS**

prévoyance  
étatique

**Caisse de  
pension**

prévoyance  
professionnelle

**3e pilier**

prévoyance  
privée

Foto von [eberhard](#)  [grossgasteiger](#) auf Unsplash



# Prestations de vieillesse des 3 piliers

**soliswiss**

- **AVS**
  - Rente dans le monde entier
  - Le compte doit être au nom du bénéficiaire
  - Certificats de vie
- **Caisse de pension (LPP)**
  - Rente ou capital possible
  - Versement selon les directives de la caisse de pension
- **3e pilier**
  - Banque ou prestation d'assurance
  - Le plus souvent, versement d'un capital selon les conditions générales
  - Souvent impossible à poursuivre avec un domicile à l'étranger



# Prestations de vieillesse des 3 piliers

**soliswiss**

- **AVS**
  - Rentes de veuve/veuf
  - Rentes d'orphelins
- **LPP**
  - Rentes de veuve/veuf
  - Rentes d'orphelins
- **3ème pilier :**
  - Rentes et prestations de survivants uniquement en cas de perte de l'assurance





# Rentes de survivants / AVS

**soliswiss**

- **Condition personne décédée**
  - Avoir cotisé pendant au moins 1 an
  - Le conjoint a versé le double de la cotisation minimale pendant au moins 1 an.
  
- **Rente de veuve**
  - Enfants au moment du veuvage
  - > 45 ans et marié depuis au moins 5 ans
- **Femme divorcée :**
  - Enfants si le mariage a duré au moins dix ans
  - En cas de divorce, plus de 45 ans si mariage duré au moins 10 ans
  - Enfant le plus jeune > 18 ans si elle a plus de 45 ans.
  
- **Rente de veuf**
  - Enfants présents au moment du veuvage
- **Homme divorcé :**
  - Enfants de moins de 18 ans





# Rentes de survivants / AVS

**soliswiss**

- **Rentes d'orphelins**
  - Si l'un des parents décède
  - S'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou termine sa formation ((jusqu'à 25 ans)
- **Montant de la rente**
  - Veuve/veuf min. CHF 980.00/mois, max. CHF 1960.00/mois
  - Orphelins min. CHF 6490.00/mois, max. CHF 980.00/mois



# Rentes de survivant / AVS

**soliswiss**

- **Demande de droit pour les Suisses de l'étranger**
  - Réglementation différente - [www.zas.admin.ch/](http://www.zas.admin.ch/) Demander une rente de vieillesse
  - Ressortissants CH et UE/AELE
    - Périodes d'affiliation à l'UE/AELE, seule l'inscription dans le pays de domicile est nécessaire.
    - Si CH dernier pays - inscription via la **Caisse suisse de compensation à Genève (CSC)**
  - Ressortissants de l'Etat contractant
    - Domicilié dans le pays d'origine - département d'assurances sociales locale
    - Ni en CH ni dans le pays d'origine, via la CSC
  - Ressortissants d'un Etat non contractant
    - Remboursement des cotisations via la CSC



# Rentes de survivant / LPP

**soliswiss**

- **Les conditions d'octroi doivent être remplies**
  - le décédé doit avoir été assuré au moment du décès
  - Rente de vieillesse ou d'invalidité en cours
- **Conditions pour une rente de veuve / de veuf**
  - Enfants au moment du veuvage
  - > 45 ans et marié depuis au moins 5 ans
  - **Aucune** des conditions n'est remplie : indemnité unique de 3 rentes annuelles.
  - Le droit aux prestations s'éteint en cas de remariage ou de décès.
- **Divorcé**
  - Mariage d'au moins dix ans et rente accordée en cas de divorce.
  - Le droit existe tant que la rente aurait été due.
- **Orphelins**
  - Les enfants ont droit à des rentes d'orphelins
  - S'éteint lorsque l'enfant atteint son 18e anniversaire ou termine sa formation (jusqu'à 25 ans)



# Rentes de survivant / LPP

**soliswiss**

- **Autres personnes bénéficiaires**
  - Dans la mesure où le règlement le prévoit
  - Personnes tenues à l'assistance dans la même communauté de vie
  - Parents ou frères et sœurs et autres héritiers légaux
- **Montant de la rente**
  - En cas de décès d'un assuré : rente de veuve ou de veuf 60 %, Rente d'orphelin 20 % de la rente entière d'invalidité à laquelle l'assuré avait droit.
  - En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse : Rente de veuve ou de veuf 60 %, rente d'orphelin 20 % de la dernière rente de vieillesse versée.
- **Annonce du droit**
  - Caisse de pension



# Rentes de survivant / 3e pilier

**soliswiss**

- **3a et 3b**
  - 3a = prévoyance liée Dispositions analogues à la LPP
  - 3b = prévoyance libre
  - Les deux sont possibles en tant que solution bancaire ou d'assurance
  - lié au domicile en Suisse ou au salaire soumis à l'AVS
- **Bénéfices**
  - Régulé par la loi pour le 3a
  - Pour le 3b, payable de manière flexible
  - Solutions bancaires - pas de couverture d'assurance en cas de décès / d'incapacité de gain
- **Solution d'assurance avec couverture d'assurance**
  - Couverture d'assurance en cas d'invalidité et de décès intégrée
  - En cas d'invalidité, une rente mensuelle convenue au préalable est versée
  - En cas de décès, un capital décès convenue est versé.
- **Annonce du droit**
  - Après du prestataire correspondant



**soliswiss**

---

# **Planification successorale - en bref sur la fiscalité**





## En bref sur la fiscalité

**soliswiss**

**Qui peut taxer ?**

**Qui est taxé ?**

**Qu'est-ce qui est taxé et à quel niveau ?**





# Qui peut taxer ?

**soliswiss**

- La **législation nationale** est déterminante
- **Pas de droit d'option**, même dans le règlement européen sur les successions
  - Dernier domicile/résidence du **défunt** (CH et la plupart des États)
  - Domicile/résidence de **l'héritier** (par ex. E, en partie F et D)
  - Lieu de **situation de l'objet** (par ex. immeubles, établissements commerciaux)
  - La **nationalité** a parfois une influence (p.ex. US-person, Allemagne)
- Convention pour éviter la double imposition (Danemark, y compris les îles Féroé, Allemagne, Finlande, Pays-Bas, Autriche, Suède, Royaume-Uni, États-Unis).
  - Risque que deux États s'estiment compétents pour l'imposition.
  - Attention : dans les législations fiscales nationales, l'imposition d'une donation est souvent identique ou similaire à celle d'un héritage ou de legs, les conventions de double imposition ne couvrent souvent que le second cas.





# Qui est taxé ?

**soliswiss**

- La **succession** (par ex. Soleure, jusqu'à récemment les Grisons, en principe les États anglo-saxons)
- **L'héritier/le légataire/l'usufruitier** (tous les autres cantons, en principe les pays d'Europe continentale).
- **Tous les héritiers ?** Degré de parenté; par exemple en Suisse, les cantons/communes décident : (en principe) pas d'imposition des époux, le plus souvent pas d'imposition des descendants, dans les cantons catholiques généralement pas d'imposition des parents, souvent imposition des partenaires, presque toujours imposition des tiers, jamais d'imposition en cas de legs ou d'héritage à une institution reconnue à but idéal, d'utilité publique ou publique.
- Grandes différences internationales, les conjoints ne sont souvent pas imposés, exceptions par exemple en Allemagne, en Espagne et aux États-Unis.
- **Pas d'impôts sur les successions** (Situation en 2020), par exemple en Autriche, en Chine, à Chypre, en Estonie, au Canada, en Lettonie, à Malte, au Portugal, en Slovaquie et en Suède (liste du Bundestag allemand).



# Qu'est-ce qui est taxé et à quel niveau ?

**soliswiss:**

- **Qu'est-ce qui fait partie de la succession ?** Ce que chaque loi considère comme des biens de la succession  
Par exemple, en Suisse,
  - ne fait pas partie de la succession : liquidation du régime matrimonial, prestations de la sécurité sociale
  - Sont déduites de la succession : les demandes de remboursement des prestations complémentaires, les dettes du défunt, les frais funéraires (dettes de succession).
  - Les donations des dernières années sont souvent prises en compte.
- **La totalité** de la succession/du quota successoral ou "seulement" la part successorale **située dans l'État d'imposition**
- **Evaluation de la valeur de la succession** (par exemple biens immobiliers, en CH officiellement valeur vénale ou valeur de rendement)
- **Montants exonérés** énormes différences même entre les cantons, énormes différences internationales, adaptations fréquentes
- **Taux d'imposition** énormes différences (pour les époux entre 0 et 45%), adaptations fréquentes (USA)



## Pour conclure, voici ce qui suit

**soliswiss**

- La planification successorale est aussi une **planification fiscale**
- Les impôts ne doivent cependant pas être la principale motivation
- Pour la planification fiscale, il est préférable de faire appel à des **experts fiscaux** dans les pays concernés.
- Il est souvent nécessaire de **déclarer** un héritage
  - même s'il n'est pas distribué
  - même s'il est exonéré d'impôt (les pénalités sont parfois élevées en cas de non-déclaration).



**soliswiss**

**Merci beaucoup de votre intérêt !**

Avez-vous des questions concrètes ?

Réservez un rendez-vous.

Plus des informations vous trouvez sur [www.soliswiss.ch](http://www.soliswiss.ch)

